

# PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1º1524/PE

Monsieur le Directeur de la Société IMMOCHAN Aménagement

Parc de la Cimaise 24, rue du Carrousel

59650 - VILLENEUVE D'ASCQ

Lille, le 15 SEP. 2015

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 12 octobre 2012, vous avez déposé un dossier de demande de d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Petit Menin sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, dossier enregistré sous le n° 59-2012-00209.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 08/09/2015 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 13 de l'arrêté préfectoral).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 - mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



# PRÉFET DU NORD

Direction départementale	des
territoires et de la mer	

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION** 

# Monsieur le Directeur de la Société IMMOCHAN Aménagement

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

 Arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la ZAC du Petit Menin sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, en date du 08/09/2015. (AUT 59-2012-00209)

A le (signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous



### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Madame, Monsieur le Maire de la commune de (cf liste des destinataires)

nº1525/PE

Lille, le 1.5 557, 2015

Madame, Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur de la Société IMMOCHAN Aménagement a déposé un dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Petit Menin sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, en date du 12 octobre 2012.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, copie de l'arrêté préfectoral, en date du 08/09/2015.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00209, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Cellule Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille

### LISTE DES COMMUNES

Madame le Maire de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN Mairie de Neuville-en-Ferrain 1 place du Général de Gaulle - BP 8 59960 NEUVILLE EN FERRAIN

> Monsieur le Maire de la commune de RONCQ Mairie de Roncq 18 rue Docteur Galissot 59223 RONCQ

Monsieur le Maire de la commune de TOURCOING Mairie de Tourcoing BP 80479, 10 place Victor Hassebroucq 59200 TOURCOING



Direction départementale des territoires et de la mer Service eau environnement Cellule police de l'eau

### Arrêté préfectoral d'autorisation concernant l'aménagement de la ZAC du Petit Menin sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: DEVE0320170A);

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (NOR : DEVO0813942A) ;

Vu l'arrêté modifié du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR: DEVO0650505A);

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 12 octobre 2012, présenté par la société IMMOCHAN Aménagement afin d'obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Petit Menin sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la recevabilité du dossier ;

Vu l'avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mars au 11 avril 2015 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié le 29 janvier 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête du 28 mai 2015 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 22 juillet 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

### **ARRÊTE**

# Article 1er - Objet de l'autorisation

La société IMMOCHAN Aménagement, ci-après nommée « bénéficiaire » ou « pétitionnaire », dont le siège est situé Parc de la Cimaise - 24, rue du Carrousel - 59650 - VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée, au titre de la Loi sur l'Eau, à procéder à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Petit Menin sur les communes de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation, dans sa version 9 d'octobre 2014, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration (Rabattement de nappe)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :  1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ;  2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Déclaration (Rabattement de nappe)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation (45,36 hectares)

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :  1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A);  2° Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration (phase chantier : rabattement de nappe)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Autorisation (Non connu à ce jour)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation (2 hectares)

### Article 2 - Présentation du projet

Le projet de Zone d'Aménagement Concerté du Petit Menin couvre une surface de 45,36 hectares, décomposés comme suit :

- > espaces communs (futurs espaces publics, après rétrocession) : 10,50 hectares
- > îlots privés : 34,86 hectares

L'aménagement projeté est repris en annexe 1.

Le bassin de gestion des inondations et des pollutions prévu dans l'emprise de la ZAC, au nord-ouest le long de l'autoroute, n'est pas autorisé au titre du présent arrêté.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

### 3.1 - Programmation et démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, pour les espaces communs comme pour les îlots privés, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Un document type de transmission est repris en annexe 2.

### 3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif ou une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

#### 3.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques également étanches.

En dehors des horaires travaillés, les engins de chantier seront stationnés sur ces aires étanches.

Les opérations de ravitaillement, vidange, entretien et lavage des engins de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

3.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un Plan Général de Coordination Environnementale (PGCE) en cas de pollution accidentelle sera mis en place par le bénéficiaire de l'autorisation, en concertation avec les entreprises. Il sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de fuite de fuel, d'huile ou de déversement polluant accidentel, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des sites agréés pour recevoir ce type de déchets.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.6 - Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les certificats d'admission des déchets en centre de traitement agréés seront tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.7 - Espèces invasives

Avant le démarrage des travaux une ou des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives seront organisées par le pétitionnaire à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation seront distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Il sera également procédé préalablement au démarrage des travaux à la recherche des stations d'espèces invasives (voir notamment la liste des espèces identifiées lors des études, page 66 du dossier Loi sur l'Eau), en période favorable pour leur repérage.

Le cas échéant, la destruction d'espèces invasives devra se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le pétitionnaire se rapprochera du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions devra être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces sera également effectué pendant toute la durée du chantier d'aménagement.

Si la destruction totale des espaces n'a pas été effectuée préalablement au chantier d'aménagement, il sera procédé à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage sera de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux seront interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, ...) durant toute la durée des travaux

Tous ces éléments seront consignés au journal de chantier.

### 4.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Un ingénieur écologue sera en charge du suivi de chantier. Il aura la charge de participer aux réunions de chantier et devra être présent lors des opérations clef de l'aménagement (creusement des mares, plantations notamment).

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide de 11 390 m² minimum.

La mare temporaire sera de 1 290 m² maximum, et inclura une roselière de 240 m² minimum. Elle fera 1,50 m de profondeur maximum, avec des pentes de berges douces entre 2/1 et 3/1.

Les berges seront traitées avec l'implantation de saules gérés en tétard. Leur nombre sera défini par l'écologue en tenant compte à la fois de l'état zéro et des possibilités offertes par la parcelle de compensation.

Les objectifs à atteindre sont définis comme suit :

- > le développement d'une prairie humide,
- le maintien de la mare.
- l'installation d'une faune associée à cette zone humide.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

#### 4.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements compensatoires devront avoir été achevés au plus tard 12 mois après le démarrage des travaux d'aménagement de la ZAC (espaces communs ou îlots privés).

## 4.3 - Gestion de la zone de compensation « Zone humide »

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation. Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Les prescriptions de gestion générales consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

Au-delà des cinq ans, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continuera à assurer cette gestion.

# 4.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site, puis sur une période de cinq ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Préalablement au démarrage des travaux, l'état zéro sera réalisé :

- > sur les sites définis en tant que zone humide au titre du critère végétation (soit 2 838 m²),
- > sur le site de la mesure compensatoire.

#### Il s'agit ici de réaliser au minimum :

- un recensement de la végétation, et notamment des arbres tétard,
- un inventaire des amphibiens.
- un point IPA (suivi des oiseaux),
- un inventaire des odonates et lépidoptères.

Les inventaires floristiques et faunistiques seront adaptés aux objectifs définis et porteront a minima sur les mêmes éléments que l'état zéro. Leurs résultats feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1, N+3 et N+5, N correspondant à l'année d'aménagement de la zone de compensation.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés au rapport N+1 ou aux rapports suivants, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

## 4.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la maîtrise du site de compensation pendant la durée du plan de gestion et garantit la pérennité de la mesure compensatoire.

# Article 5 - Autres prescriptions

# 5.1 - Gestion des eaux pluviales (espaces communs et îlots privés)

À l'exception des surfaces non régulées définies au dossier Loi sur l'Eau, pour un total de 6,32 ha, l'ensemble des eaux pluviales issues du projet sera tamponné avant d'être rejeté dans la Becque de Neuville et la Becque du Clinquet avec un débit de fuite global moyen sur l'ensemble de la zone de 2 l/s/ha, soit 78 l/s

Les débits de fuite inférieurs ou égaux à 2 l/s seront assurés par des ouvrages de type Vortex, et une attention particulière sera portée à leur entretien.

Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront dimensionnés sur une pluie 100 ans. lls seront étanches. Des essais devront être réalisés avant mise en eau.

Les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales seront réalisés dès le démarrage des travaux d'aménagements concernés, et le raccordement à l'exutoire (milieu naturel ou collecteur intérieur ou extérieur à la ZAC) n'interviendra qu'après leur mise en service.

Les rejets à la Becque du Clinquet seront équipés de séparateurs de classe 1, avec une teneur maximale autorisée en hydrocarbures résiduels < 5mg/l.

Le pétitionnaire procédera 2 fois par an sur ces rejets à une analyse des paramètres suivants, sur un échantillon moyen de temps de pluie.

- Matières en Suspension (MES)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)
- Zinc (Zn)
- Cuivre (Cu)
- Cadmium (Cd)
- Hydrocarbures totaux (Hc)
- Hc Aromatiques Polycycliques (Hap)

La première année d'analyse sera celle suivant la mise en service du 1er ouvrage de rejet à la Becque du Clinquet, soit « N+1 ». Les analyses se poursuivront que chaque année jusque N+5.

Ces résultats d'analyses devront être tenus à la disposition du service police de l'eau.

À l'issue de ces 5 années, un rapport sera transmis au service police de l'eau; celui-ci comparera les résultats par rapport aux estimations théoriques du dossier Loi sur l'Eau. Sauf décision contraire de ce service, à la suite de l'examen des conclusions, ces prescriptions seront poursuivies annuellement dans les mêmes conditions.

Les conditions de raccordement à la Becque de Neuville sont de la compétence du gestionnaire de ce réseau.

Les produits issus des opérations d'entretien seront évacués vers des filières agréées.

Le pétitionnaire tiendra à jour (espaces communs et îlots privés), et à disposition du service police de l'eau :

- les plans de récolement de l'assainissement eaux pluviales ; ceux-ci seront accompagnés des notes de dimensionnement des ouvrages de tamponnement, établies selon les mêmes règles que le dossier Loi sur l'Eau et actualisées en fonction des aménagements recalés au démarrage des travaux, et des résultats des essais d'étanchéité ;
- les résultats d'analyses d'eau aux rejets ;
- > les éléments justificatifs de l'entretien régulier des ouvrages : programmation prévisionnelle et rapports de l'entretien réalisé.

#### 5.2 - Gestion des eaux usées

Le rejet des eaux usées se fera en aval du déversoir d'orage du Petit Menin.

Aucun rejet d'eaux usées des îlots privés n'est autorisé tant que ceux-ci ne sont pas raccordés au réseau public géré par la Métropole Européenne de Lille.

#### 5.3 - Rabattement de nappe

Préalablement au démarrage des opérations de pompage une étude spécifique sera réalisée afin de déterminer les débits et volumes pompés ainsi que la durée du rabattement de nappe (espaces communs et îlots privés).

Puis un prélèvement d'eau de nappe sera réalisé, et sera analysé par un laboratoire agréé au regard des paramètres repris dans l'arrêté du 9 août 2006.

Les flux journaliers de pollution seront alors déterminés sur la base des données des 2 paragraphes précédents.

- Si le seuil R1 n'est pas atteint, les eaux seront considérées exemptes de pollution et pourront être rejetées en l'état à la Becque du Clinquet. Un rapport sera établi et adressé au service police de l'eau.
- Si le seuil R1 est atteint, le pétitionnaire devra établir une étude d'incidences sur la Becque du Clinquet et proposer un traitement (décantation, filtre, ...) ainsi que des mesures de suivi. Un accord du service police de l'eau devra être obtenu avant mise en œuvre.

Les conditions de rejet à la Becque de Neuville sont de la compétence du gestionnaire de ce réseau.

### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

## Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

# Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

# Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

# Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### Article 13 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

### Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des maires à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

### Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société IMMOCHAN Aménagement et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

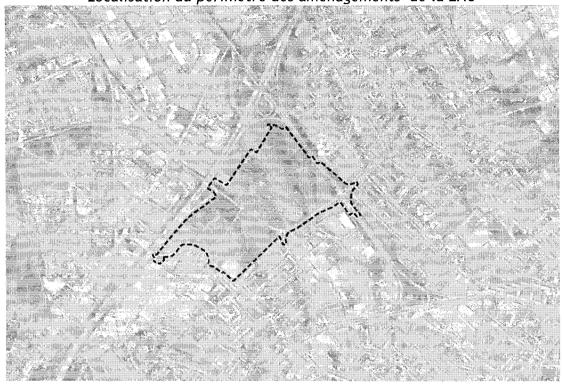
- > aux Maires des communes Neuville-en-Ferrain, Roncq et Tourcoing,
- > au Directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais,
- > au Directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lille, le - 8 SEP 2015

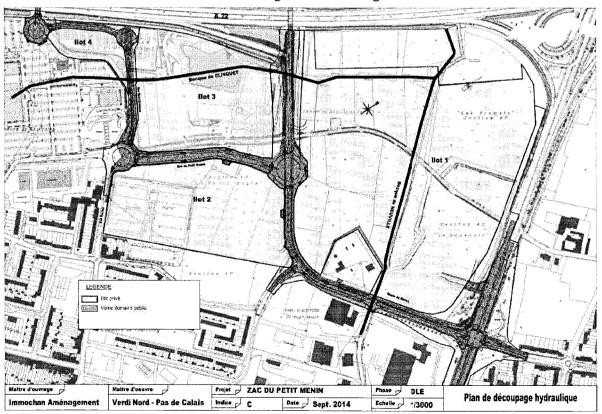
Annexe 1 : Plan de l'aménagement envisagé Annexe 2 : Modèle de fiche de suivi des travaux

Annexe 3 : Plan des aménagements de la mesure compensatoire Zone Humide

Localisation du périmètre des aménagements de la ZAC



Aménagement envisagé



vu pour etre annexe à mon acte en date du Prétet et par de la SEP 2015 Le Secrétaire Général

# A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

# Société IMMOCHAN Aménagement

# « AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DU PETIT MENIN SUR LES COMMUNES DE NEUVILLE-EN-FERRAIN, RONCQ ET TOURCOING »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2012-00209

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare<sup>1</sup>

□ démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord Service Environnement - Cellule police de l'eau 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du 8 SEP 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Pour les espaces commun comme pour les îlots privés

